## VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 22 Février 2024

## Arrêté de circulation et Stationnement Rue Larroque

2024 / page 14

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la Commune de Viviers-lès-Montagnes ;

Considérant qu'en raison de la mise en place de filets anti-pigeons sur la toiture de la Maison située 37 rue Larroque et nécessitant le stationnement d'une nacelle, à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: <u>Le 27 février 2024 de 8H à 17H</u>, date prévisionnelle des travaux devant le 37 rue Larroque sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Route de Labruguière vers Place de la Mairie : suivre Rue de l'Enclos puis rue de la Maréchale et Rue du Presbytère,
- et dans le sens Place de la Mairie vers Route de Labruguière : suivre rue du Presbytère, rue des Fleurs, puis Route de Saïx.

Le stationnement y sera interdit pendant la durée des travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Commune. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la Commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 7: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du pré

Le Maire,

Alain VEUILE